

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 31 janvier 2006

prescrivant à la société Miroiterie HIRTZ située à SARRE-UNION, au titre du livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement :

- des dispositions relatives à la cessation de l'activité d'argenterie,**
- l'élaboration d'un dossier de mise à jour des données environnementales.**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 autorisant la société Miroiterie HIRTZ à exploiter ses installations de miroiterie sur le site de SARRE-UNION,
- VU** le rapport du 24 novembre 2005 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 janvier 2006,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'exploitation des installations (abandon de la l'activité d'argenterie),

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer réglementairement la cessation de l'activité d'argenterie,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer les dangers et inconvénients des installations dans le but d'adapter les prescriptions préventives édictées par l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 1998,

APRES communication à la société Miroiterie HIRTZ,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Miroiterie HIRTZ, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est ZI Sarrewerden à 67262 SARRE-UNION Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 -

L'exploitant réalise, dans un **délai de 2 mois**, un mémoire de cessation d'activité partielle relatif à l'activité d'argenture. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévue à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site relevant de l'activité cessée,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués par l'activité cessée.

Article 3 – DOSSIER DE MISE A JOUR DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation en référence au contenu requis en application des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SARRE-UNION et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Miroiterie HIRTZ.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de SARRE-UNION,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Miroiterie HIRTZ.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).